

M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 7 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du Conseil du 5 juin 2000, refusant au requérant l'accès à certains rapports établis par le centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière d'asile et à certains rapports de missions communes ou effectuées par des États membres et transmis à ce dernier, ainsi qu'aux informations contenues dans la liste des personnes chargées, dans les États membres, des demandes d'asile, auxquelles l'accès est autorisé dans certains États membres, à l'exception des numéros de téléphone et de fax de ces personnes, est annulée.*
- 2) *Le Conseil supportera, outre ses propres dépens, les dépens du requérant.*

(¹) JO C 316 du 4.11.00.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 janvier 2002

dans l'affaire T-237/00, Patrick Reynolds contre Parlement européen (¹)

(Fonctionnaires — Détachement dans l'intérêt du service — Article 38 du statut — Groupe politique — Fin anticipée du détachement — Droits de la défense — Responsabilité non contractuelle de la Communauté)

(2002/C 109/90)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-237/00, Patrick Reynolds, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Bruxelles, représenté par M^{es} P. Legros et S. Rodrigues, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Parlement européen (agents: MM. H. von Herten et D. Moore), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision en date du 18 juillet 2000 du secrétaire général du Parlement mettant fin au détachement dans l'intérêt du service du requérant auprès du groupe politique «Europe des Démocraties et des Différences» et le réintégrant à la direction générale de l'information et des relations publiques, et, d'autre part, une demande en réparation du dommage subi par le requérant du fait de l'adoption de cette décision par le défendeur et des agissements du groupe politique et de certains de ces membres, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de

MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 23 janvier 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du 18 juillet 2000 du secrétaire général du Parlement de mettre fin au détachement dans l'intérêt du service du requérant auprès du groupe politique EDD et de le réintégrer à la direction générale de l'information et des relations publiques à compter du 15 juillet 2000 est annulée.*
- 2) *Le Parlement est condamné à verser au requérant une somme correspondant à la différence entre la rémunération que le requérant aurait dû percevoir en tant que fonctionnaire détaché au grade A 2, échelon 1, et celle qu'il a perçue à la suite de sa réintégration au grade LA 5, échelon 3, pour la période allant du 15 juillet 2000 au 30 novembre 2000, majorée d'intérêts moratoires au taux de 5,25 % à compter de la date à partir de laquelle les montants constitutifs de la somme visée au point 149 étaient dus jusqu'à la date de paiement effectif.*
- 3) *Le recours en indemnité est irrecevable en ce qu'il vise à la réparation du dommage causé par les comportements non décisionnels du groupe EDD et de certains de ces membres.*
- 4) *Le Parlement est condamné à verser au requérant la somme de 1 euro à titre symbolique en réparation du dommage moral qu'il a subi du fait de l'adoption de la décision attaquée.*
- 5) *Le Parlement supportera l'ensemble des dépens quant à la procédure au principal.*
- 6) *Chacune des parties supportera ses propres dépens quant à la procédure en référé.*

(¹) JO C 302 du 21.10.00.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 décembre 2001

dans l'affaire T-99/97, Willem Stols contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(Fonctionnaires — Demande de reclassement en grade — Exception d'irrecevabilité — Fait nouveau et substantiel — Irrecevabilité)

(2002/C 109/91)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-99/97, Willem Stols, fonctionnaire au Conseil de l'Union européenne, demeurant à SE Halsteren (Pays-Bas),

représenté par M^e N. Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M^{me} T. Blanchet et M. G. Ramos Ruano), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Conseil du 13 août 1996 portant rejet de la demande du requérant tendant à obtenir une révision de son classement en grade, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 11 décembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 181 du 14.6.97.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 décembre 2001

dans l'affaire T-20/01, Maria Concetta Cerafogli et autres contre Banque centrale européenne (¹)

(Modification des conditions d'emploi applicables au personnel de la Banque centrale européenne — Recours en annulation — Irrecevabilité)

(2002/C 109/92)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-20/01, Maria Concetta Cerafogli, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), Monika Esch-Leonhardt, demeurant à Francfort-sur-le-Main, Marco Luigi Fassetta, demeurant à Wiesbaden (Allemagne), Tillmann Frommhold, demeurant à Karben (Allemagne), Johannes Priesemann, demeurant à Francfort-sur-le-Main et Marc van de Velde, demeurant à Usingen (Allemagne), représentés par M^{es} N. Pflüger, R. Steiner et S. Mittländer, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenus par Organisation des salariés auprès des institutions européennes et internationales en république fédérale d'Allemagne (IPSO), représenté par M^{es} B. Karthaus, M. Roth et C. Roth, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque centrale européenne (agents: M^{mes} C. Zilioli et M. López Torres et M. B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande tendant, d'une part, à ce que le Tribunal annule et/ou déclare inapplicables les articles 7.2.0 et 8.1.0 du statut du personnel, la circulaire administrative n° 01/2000 relative aux frais de voyage, la clause d'adaptation automatique insérée dans les contrats d'engagement des requérants, et la décision du président de la BCE, du 27 novembre 2000, portant rejet

de la réclamation des requérants, et, d'autre part, à ce que le Tribunal constate que la BCE était tenue de consulter le comité du personnel avant d'adopter la circulaire administrative n° 01/2000 et qu'elle n'est pas habilitée à introduire unilatéralement dans les contrats entre les requérants et elle-même les modifications des conditions d'emploi ou du statut du personnel ni à les mettre en exécution, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 11 décembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Les parties supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 108 du 7.4.01.

Recours introduit le 18 décembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Huntstown Air Park Limited et Omega Aviation Services Limited

(Affaire T-331/01)

(2002/C 109/93)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 décembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Huntstown Air Park Limited et Omega Aviation Services Limited, représentées par James O'Reilly, SC, et Charles A. Kelly, Solicitor, du cabinet Douglas Kelly & Son, Swinford (Irlande).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le point 6, troisième tiret, de la décision C (2001) 2967 de la Commission, du 5 octobre 2001, relative à l'aide d'État NN 86/2001 — AER RIANITA — IRLANDE;
- condamner la Commission aux dépens.